



KHUTBA JUMMAH

HAZRAT MUHYI-UD-DIN AL-KHALIFATULLAH
Munir Ahmad Azim

21 Octobre 2016 ~
(19 Muharram 1438 Hijri)

(Résumé Khutba)

Après ki li fine salué tous so bane disciples (et tous bane musulmans) entier le monde avec la salutation de paix dans l'Islam, Hazrat Muhyi-ud-Din (atba) fine lire Tashahhud, Ta'uz, Surah Al Fatiha, et li fine ensuite cause lors « Divorce (Talaq) » :

وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَأَبْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا
يُوفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَبِيرًا ۝

Wa 'in khiftum shiqaaq baynihimaa fab-'asuu hakamam-min 'ahlihii wa hakamam-min 'ahlihaa. 'Iyy-yuriidaaaa 'islaahayy-yuwaffi-qillaahu baynahumaa: 'innallaaha kaana 'Aliiman Khabiiraa.

« Si ou crainte ene séparation entre les deux (c'est-à-dire, missié-madame), cherche ene arbitre dans famille mari là et ene arbitre dans famille madame là. Si les deux désire réconcilier, Allah conne tout et Li au courant de tout. » (An-Nisa 4 : 36).

Mo Khutba Jummah azordi li lor le sujet du divorce (*Al-Talaq*). L'Islam mette beaucoup l'emphase lor le mariage dans le sens ki c'est ene contrat sacré ki pas capave cassé pour bane raisons banales et insignifiants.

Bien ki le *Talaq* (divorce/ répudiation) li permette, nous bizin rappelle ki parmi tout bane zaffaire ki fine permette pou nous par Allah, Allah pli détester et condamne le *Talaq* (divorce), et d'ailleurs *Talaq* pas permette excepter dans la mesure kot ena kit injustice et dommage ki commette. Ene croyant faudé en aucaine façon ena recours à kit ruse et servi sa

comme une prétexte pour qu'il lui permette de divorcer. Elle peut que son mari n'est pas content d'une certaine façon d'agir de sa part et qu'il se plaint avec elle (et vice-versa). Mais sa part n'est pas une raison suffisante pour justifier qu'il demande le divorce, pour donner *Talaaq*. Elle n'a pas besoin de prendre en considération le côté négatif de sa part mais bien au contraire, elle doit évaluer les bons points qu'elle a par rapport à ses défauts. Une séparation peut entraîner aussi une mauvaise influence sur le comportement des enfants (si le couple n'a pas d'enfants) qu'elle peut facilement tomber dans la trappe de Shaytan.

« Vive avec toi dans une façon raisonnable, même si tu ne fais pas tout pour faire plaisir. C'est possible que tu ne sois pas content de ta vie, mais Allah va te faire beaucoup de bien là-dedans. »
(An-Nisa 4 : 20).

Le verset ci-dessus montre clairement dans quelle façon la vie conjugale se déroule dans l'Islam. Elle montre les limites et aussi le statut du mariage dans l'Islam, comme s'il s'agissait d'un contrat, le mari et la femme ont certaines obligations, certaines responsabilités à remplir. Elle peut aussi comprendre de ce verset que l'amour n'est pas justifié par le mariage. En d'autres termes, même si il n'y a pas d'amour dans un couple, mais s'ils se sont mariés, ce mariage doit être maintenu. Parce que, l'amour et la fidélité ne peuvent pas être pris en considération par le couple pour faire leur mariage (en l'absence de l'amour) ?

Un mariage n'est en aucune sorte une institution qu'on construit par un mariage (c'est-à-dire) et qu'elle peut se casser à tout moment, soit par une dispute qu'elle peut éclater par un coup, soit par un excès de colère, une guerre temporaire, ou un manque de compréhension de la part de l'un des deux (le mari ou la femme). Mais (le mariage) c'est un contrat qu'il doit être respecté et honoré jusqu'à la fin.

Quoi qu'il en soit, un mariage peut se dissoudre, mais s'ils se séparent par *Talaaq* (divorce) elle ne permet pas d'être divorcé dans les cas extrêmement difficiles comme la vie n'est vraiment agréable et les relations sont vraiment insupportables. Faut-il en aucun cas que le mari soit vite un objet de mécontentement pour sa part (et vice-versa). Si elle n'a pas de bons points qu'elle n'aime pas, elle peut aller apprécier l'autre de sa part. C'est-à-dire, une femme n'est pas mauvaise en tout point de vue ; elle a plus ou moins de vertus dans elle. *Talaaq* (divorce) ne peut pas être prononcé pour une affaire insignifiante parce que personne n'est parfait.

En cas de désaccord, ce n'est pas l'idée de *Talaaq* (divorce) qu'il faut privilégier mais bien au contraire l'idée de sauvegarder son mariage, pour voir si elle peut encore. Il faut d'abord trouver tous les moyens possibles pour arriver à une réconciliation. Et l'Islam nous offre différents moyens. Elle donne une croyance :-

1. L'idée de conseiller sa part,
2. pour chercher les conseils de ses autres proches,

3. pou trouve ene l'arbitre
4. ou pou convoque ene réunion de familles.

Tous sa là zot bane moyens ki bien encouragé par l'islam.

« Si ou crainte ene séparation entre les deux (c'est-à-dire, missié-madame), cherche ene arbitre dans famille mari là et ene arbitre dans famille madame là. Si les deux désire réconcilier, Allah conne tout et Li au courant de tout. » (An-Nisa 4 : 36).

En vérité, concertation/ consultation (*Shura*) li ene parmi bane moyens efficaces ki Allah exhorte ene mari pou faire en cas de désaccord. Quran mette l'accent lor le fait ki le mari et la femme bizin soumettre zot disputes devant bane l'arbitre (ene de sak côté) avant ki zot ena recours au *Talaaq* (divorce). Eski li pas tout à fait juste pou dire ki beaucoup de bane parents azordi zour néglige sa grand conseil divine là en demandant à zot garçon pou coupe tout bane relations et contacte avec zot madame dès le commencement d'ene dispute ? Ena même bane mari ki pas prend même compte si pas madame là li dans ene l'état de pureté ou non et kot alor zot prononce *Talaaq* (divorce) à l'encontre de bane commandements islamiques.

Dans l'époque de Rassoollullah (saws), Abdullah bin Umar (ra) ti répudier (divorce) so madame pendant ki madame là ti dans so règle (période/ menstruation). So papa, Umar Ibn Al-Khattab, fine alle pose Hazrat Muhammad (saws) ene question lor sa sujet là, et alors Rassoollullah (saws) fine dire li : « *Ordonne-li pou révoque (annule) sa divorce là (c'est-à-dire, pou reprend so madame) et pou garde li ziska ki li termine so règle, ensuite li bizin attane ki madame là régagne so règle et révine pure de nouvo. Et alor après sa, si li envie, li capave garde li (madame là) avec li ou sois li divorce li, mais selman li bizin fer sa avant ki li touche madame là (avant ki li gagne bane relations sexuelles avec li). Sa c'est limites ki Allah (swt) fine imposé pour ene mari pour ki li capave répudié so madame.* » (Bukhari, Muslim).

Donc, si le mari agir contre bane règlements divine, li le seul à blâmer. Bizin noter ki le *Talaaq* (divorce) reste toujours valable même si li prononcé kan madame là dans so règle.

Allah dans tout So Miséricorde exhorte le mari pou accorde à li-même ene temps de réflexion mûre et sincère et Li donne li suffizamment lé temps avant prend la décision définitive d'ene séparation (ene tel avantage ki en aucaine façon bizin être négligé). C'est pour sa raison là ki Allah laisse ouvert le chemin de la réconciliation pour ene période de trois règles après la prononciation du premier *Talaaq* (divorce).

Bien ki *Shari'ah* donne nous autant l'avantaze, beaucoup missiés, azordi, pas conforme zot à sa règlement là et zot pratique prononce tous les trois *Talaaq* ene sel coup, c'est-à-dire, pour faire zot divorce vine finale ene sel coup. Alor dans ce cas, eski zot pas pé abuse de sa faveur d'Allah là? Et kot dans ene façon zot pé foude bane commandements divines ?

Personne pas capave cachiette ou nier ki le nombre de *Talaaq* (divorce) pé augmenté de jour en jour dans nous communauté. Bane cellules familiales pé explosé azordi zour par la simple prononciation du mot « *Talaaq, Talaaq, Talaaq* » afin pou mette ene frein à la vie conjugale. Le terme « *Talaaq* » fine vine ene jeu et ene badinaze lor la langue de bon nombre de bane missiés. Si Allah (swt) fine ordonne à bane missiés pou prononce jusqu'à trois *Talaaq* (divorce) pour arrête zot la vie conjugale, ena parmi zot ki exagérer et montrer zot pli savants en matière de religion. Zot arrive même à ene nombre de mille ou deux mille *Talaaq* ! Et plus étrange encore, après ki zot fine commette sa innovation là dans la religion, zot opté avec ene grand l'audace pour ene réconciliation immédiat. Nous pose nous la question : Eski nous fine déza réfléchi lor so signification (c'est-à-dire, le divorce), lor la raison kifer li fine être prescrit, lor so bane conditions et surtout lor so bane conséquences ? À travers bane constats ki fine fini faire, li paraite ki le « *Talaaq* » li souvent brandi de l'avant pour bane banalités ou dans ene moment de colère ki amarre l'esprit ou sois par la passion ki rende ene tel dimoune aveugle.

En vérité, le Jamaat Ul Sahih Al Islam et sa humble Messenger d'Allah ki présent devant zot là, nous condamne sévèrement sa zaffaire donne *Talaaq* trois fois ene sel coup, sois verbalement en prononçant « *Talaaq, Talaaq, Talaaq* » sois par ene messagerie électronique (sms etc.) ou kit autre moyen sans ki sa dimoune là respecter le délai de trois règles ki Quran fine prescrire.

L'observation de sa « *Iddah* » (période d'attente) ki fine ordonné par Allah le Maître de l'Univers là, fine vine ene kitchose sans l'importance. C'est l'empressement ki fine remplace sa, ene telle empressement pou fini ene fois pour toute et d'ene sel coup avec la vie conjugale. En tant ki croyants en Allah (twt) et en So Livre Béni, anou médite lor le verset kot Allah dire:

« Ô Prophète! Kan ou (bane croyants) divorce ou bane femmes, divorcé avec zot, prenant en considération période ki fine prescrire pou zot attane, et prend bien compte de sa période là. Crainde Allah, ou Maître. Ou bizin pas répousse zot de zot la caze, et zot même pas bizin aller, à moins ki zot fine commette ene gros péché, ki fine prouvé. Sa, c'est la loi Allah. Celui ki dépasse limite la loi Allah, li sûr fine faire du tort à li-même. To pas conné : peut-être ki Allah capave faire kitchose nouvo arriver après sa. » (At-Talaaq 65 : 2).

Pourtant, ene sel *Talaaq* (divorce) permette et accepté par *Shari'ah*, ki agir comme ene avertissement, ki li pour madame là et pour mari là aussi, sans ki sa toutefois plonge zot définitivement dans ene divorce irrévocable (finale, kot pas capave faire ene retour en arrière). Li pas juste pou ferme la porte de la réconciliation ene sel coup seulement, tandi ki Allah donne nous facilité pou gagne recours à ene *Talaaq* (divorce) ki dans l'avantage d'ene couple (kot sa couple là gagne option pou cancel zot divorce et révine ensam).

C'est à noter ki si ene mari fine prononce ene seul ou deux *Talaaq* (divorce) et période de trois règle (de so madame) fine fini passé sans ki li fine prononce le troisième *Talaaq* (divorce), zot *Nikah* (mariage) rompu (ou fêlé couma nous dire). Mais si zot accepter réconcilier (après le délai de trois règles) et pou vive à nouveau ensam, zot ena le droit pou fer sa après ene renouvellement de zot mariage – de zot *Nikah* (ene *Nikah* ki zot fer interne entre zot-même kot missié là-même capave deboute et ré-prononce so *Nikah* – sans ki zot bizin passe par le *Halaala*). Tandis ki si tous les trois *Talaaq* (divorces) zot prononcé d'ene sel coup, mari là pas pou ena le droit pou répran so madame à moins ki le *Halaala* pratiqué (c'est-à-dire, kot madame ki li fine divorcé là bizin ré-marié avec ene l'autre missié et ki l'autre missié accepter donne li divorce seulement après avoir ki li fine consomme sa mariage là).

Quran et aussi bane Hadiths montré nous ki faudé pas pressé lor la question de *Talaaq* (divorce). Prend sa lé temps ki Allah (twt) fine accorde zot là. Pas laisse la porte regret et désespoir ouvert. Pas laisse zot dominer par Shaytane ki rode faire la tête lipié, par tous bane moyens, pour détruire bane foyers. Prend en considération bane points suivants :

1. Pas prend bane décisions trop vite pour termine zot la vie conjugale.
2. Pas prononce le *Talaaq* dans ene moment de colère.
3. Évite bane prises de bouches et bane disputes.
4. Essaye comprend faiblesses de bane femmes.
5. Faire preuve de la tolérance ki l'Islam fine montré nous.
6. Faire de zot mieux pour montrer zot raisonnable.
7. Pas réagir d'ene coup de tête à la provocation de zot madame.

En sommes, rappelle zot de sa Hadith là :

Abu Saïd Al Khoudri (ra) rapporte ki Rassoollullah (saws) fine dire:

« Cultive bane bons sentiments à l'égard de bane madames, parski ene madame fine créé d'ene côte, et en vérité, partie ki pli courbé d'ene côte, trouve là haut, si to essaye redresse li, to pou casse li, si to pas touche li, li pou contigner reste courbée. Donc, ena bane bons sentiments envers zot. » (Bukhari).

Ki Allah aide sak missié et sak femme pou bien comprend bane prescriptions Quran concernant le divorce, et ki zot attache zot fermement avec sa afin ki zot pas faire du tort et commette bane péchés, parski sak injustice ki zot commette lor sa sujet là pou certainement faire le trône d'Allah trembler. Alors, Ô bane missiés et madames, gagne la crainte d'Allah et respecter bane pactes ki zot fine faire l'un à l'autre en respect à bane prescriptions divines. *Insha-Allah, Ameen.*